

N° 8109

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 1.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2022

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet PAPERLESS JUSTICE est un programme ambitieux de la numérisation de la justice qui a débuté en 2015 par le lancement d'une pré-étude.

Il comprend un ensemble d'initiatives visant à réduire l'ampleur des échanges papiers dans l'ensemble des procédures et échanges judiciaires.

Le programme inclut et suit 13 différents projets en tout.

Il s'agit notamment des projets suivants :

JUPAL (projet d'accompagnement)

MJMDL (modification des lois)

JUCIV (chaîne civile)

JUMDJ (mise à disposition de la jurisprudence)

JUPOD (ordonnances de paiement)

MJECI (plateforme de communication externe)

JANGA (échanges avec les juridictions administratives)

AVECI (plateforme de communication des avocats)

etc

Depuis 2020, le ministère de la Justice a engagé un consultant externe (DELOITTE) avec pour mission de l'assister et de conseiller les différentes instances durant le projet JUPAL.

Compte tenu de la complexité de chaque projet et compte tenu des effectifs limités du service informatique de la Justice, ces différents projets progressent à leur propre rythme.

Certains des projets sont plus avancés que d'autres.

Le projet de mise à disposition de la jurisprudence (JUMDJ) est ainsi réalisé depuis septembre 2020.

Les autorités ont décidé de réserver une priorité à la dématérialisation des procédures devant les juridictions administratives (projet JANGA).

En effet, la procédure devant les juridictions administratives étant écrite et encadrée par des délais précis, il s'agit d'un domaine propice pour lancer et essayer la dématérialisation des différentes procédures.

Dans le cadre d'un projet pilote élaboré en étroite concertation avec les barreaux de Luxembourg et de Diekirch et le tribunal administratif, il a été décidé de réaliser dans une toute première étape la numérisation des procédures urgentes c'est-à-dire le sursis à exécution et la mesure de sauvegarde qui sont prévus aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

La programmation et les modalités techniques de ce projet pilote sont actuellement avancées et il importe d'adapter la base légale à cette nouvelle future possibilité offerte aux usagers.

Une fois que le projet pilote réservé aux procédures urgentes aura permis de dresser les premières conclusions avec les adaptations techniques qui s'ensuivront, la numérisation sera étendue à la procédure au fond c'est-à-dire à l'ensemble des échanges avec les juridictions administratives, à l'exclusion toutefois dans un premier temps des recours en matière fiscale et des recours prévus à l'article 7 (5) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui peuvent être introduits sans l'assistance d'un avocat.

La plateforme d'échanges sécurisés sur laquelle travaille le CTIE vise effectivement à permettre des échanges email entre les adresses électroniques professionnelles des avocats d'une part et les délégués du gouvernement d'autre part, ainsi que des échanges électroniques avec le greffe du tribunal administratif. Les particuliers, personnes privées, en seront donc exclus dans un premier temps.

Les présentes modifications ne visent à ce stade que de conférer une base légale à un essai limité à une procédure déterminée, ce qui explique que la portée de la présente réforme est nécessairement limitée dans son champ d'application et est incomplète dans sa portée ; il s'agit en effet d'une première étape permettant de mieux progresser par la suite dans cette ambitieuse réforme.

Cette approche prudente et par étapes est néanmoins nécessaire au vu de la complexité technique de la matière, de l'ampleur de la réforme et du changement des mentalités qui doit l'accompagner.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. Il est ajouté un article 12 bis à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives libellé comme suit :

« **Art. 12bis.** (1) Par dérogation à l'article 2, un recours tendant à l'obtention d'un effet suspensif prévu à l'article 11 ou d'une mesure de sauvegarde prévue à l'article 12 formulé à l'encontre d'une décision émanant de l'Etat peut également être introduit au greffe du tribunal par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme ».

La requête fait dans ce cas l'objet d'une signature électronique.

L'enregistrement de la requête sur la plateforme vaut signification à l'Etat.

(2) Les pièces versées à l'appui de la demande sont jointes à la transmission électronique.

Le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite.

Lorsqu'une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version papier au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2.

Les notes de plaidoiries éventuelles sont transmises par voie électronique.

(3) La date de réception est la date indiquée sur le bordereau de transmission généré par la plateforme après le dépôt de l'affaire au greffe.

(4) Le greffe du tribunal notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement l'ordonnance et les informe par message électronique de l'ordonnance.

Toute communication faite par le greffe par courrier électronique à l'avocat destinataire s'opère exclusivement par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. ».

Art. II. L'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé comme suit :

« **Art. 18.** Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment la tenue du tableau des avocats et la certification des espaces professionnels électroniques des avocats nécessaires pour la connexion aux plateformes d'échanges sécurisés avec les juridictions, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats. Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'ordre. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I :

L'article I introduit un nouvel article 12bis contenant 4 paragraphes dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Paragraphe 1

Comme expliqué ci-avant, il est proposé dans une toute première étape du processus de dématérialisation des procédures devant les juridictions administratives de prévoir la transmission électronique des procédures urgentes, à savoir les recours tendant à l'obtention d'un effet suspensif ou d'une mesure de sauvegarde.

Il est proposé de commencer avec ces procédures qui sont les plus simples en procédure administrative contentieuse.

En effet, à la suite de l'introduction de la requête en obtention d'une mesure provisoire, (concomitamment ou suite au recours au fond), et du dépôt des pièces, il existe, outre le dépôt des pièces du dossier administratif et des éventuelles actes de signification, uniquement la possibilité de déposer une note de plaidoirie, mais la procédure en tant que telle est orale.

Les plaidoiries sont fixées à brève échéance et une ordonnance est rendue endéans quelques jours.

A noter que d'un point de vue pratique, les magistrats et greffiers en charge du référé administratif travaillent déjà essentiellement en interne sur la base de dossiers numérisés.

Comme l'accès à la plateforme sera limité aux avocats inscrits à l'un des barreaux de Luxembourg ainsi qu'au gouvernement à travers les délégués du gouvernement désignés, il importe de réserver l'échange dématérialisé de la procédure aux seuls recours introduits à l'encontre d'une décision d'un ministère ou d'une administration étatique, seuls organes susceptibles, conformément à l'article 5 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, de se faire représenter par un délégué du gouvernement.

Les délégués du gouvernement n'occupent ainsi ni pour les communes, ni pour les établissements publics. De même, en matière fiscale, il existe toujours la possibilité pour un particulier d'introduire un recours sans nécessairement être assisté par un avocat.

Quant aux instances (communes, établissements publics, particuliers), celles-ci sont forcément – sauf en matière fiscale ainsi que quelques contentieux ponctuels, représentées par un avocat à la Cour, de sorte à avoir par cet intermédiaire accès à la plateforme d'échanges sécurisés mise en place par le CTIE.

L'introduction du recours par voie électronique reste à ce stade une option et une faculté pour le requérant qui peut choisir le moment venu s'il dépose sa requête sous forme papier ou par voie électronique.

La requête est signée électroniquement. A noter qu'il existe un projet de loi récent fixant un cadre légal général pour la signature électronique.

L'alinéa 3 précise que le téléchargement des documents via la plateforme vaut signification à l'Etat au sens de l'article 4 (3) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure.

Paragraphe 2

A l'instar de la requête introductive, les pièces à l'appui du recours sont également transmises par voie électronique. A cette occasion, il y a lieu de joindre un relevé des pièces qui énumère l'ensemble des pièces invoquées par le demandeur.

Dans l'hypothèse où il existe des pièces qui ne sont pas susceptibles d'être numérisées (par ex. plans anciens), il subsiste la possibilité de déposer de telles pièces en version papier au greffe du tribunal.

Un traitement particulier continue à être appliqué pour les pièces confidentielles qui sont déposées au tribunal mais ne peuvent être consultées par l'ensemble des parties.

Paragraphe 3 :

Ce paragraphe règle la question du calcul des délais pour les différents recours.

Le téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés peut avoir lieu 24 heures sur 24 alors que la plateforme est toujours active. Un premier bordereau de transmission est émis.

Une fois téléchargées, le greffe du tribunal vérifie si les données essentielles sont bien mentionnées dans les pièces transmises. Si tel est le cas, le greffe enrôle le dossier et un second bordereau de transmission est généré par la plateforme après accord du greffe.

L'émission de ce bordereau de transmission attestera de la date de dépôt du recours, nécessaire, le cas échéant, pour la vérification du respect d'éventuels délais de recours ou autres, tel que notamment celui inscrit à l'article 5 de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics. Le référé administratif n'est formellement pas soumis au respect de délais de recours, si ce n'est le respect du délai de recours par le recours au fond, lequel, à ce stade, ne fera toutefois pas l'objet d'une procédure dématérialisée.

La procédure proposée est comparable avec un dépôt papier d'une requête. Dans ce cas, la requête est tamponnée et enregistrée par le greffe après vérification sommaire des documents déposés.

Paragraphe 4

Au stade actuel de l'évolution de la réforme et notamment des outils informatiques disponibles, il n'est pas encore possible de notifier via la plateforme l'ordonnance du Président à toutes les parties.

La notification de l'ordonnance continue dès lors à être faite par envoi postal.

Il est néanmoins proposé d'envoyer pour simple information une copie de l'ordonnance par courrier électronique aux avocats et aux délégués du gouvernement qui sont parties à l'affaire, et ce afin de permettre à l'Etat de se conformer le plus rapidement possible à la décision de justice et de prendre le cas échéant les mesures provisoires imposées par ordonnance, sans s'exposer aux aléas et retards d'une notification par seule voie postale.

L'alinéa 2 est repris de l'article 136-2 du code de procédure pénale.

La présente réforme a certes pour l'instant une portée limitée. Les auteurs en sont bien conscients.

Ce projet de loi doit être vu dans l'optique d'une généralisation à moyen terme de la dématérialisation de l'ensemble des échanges devant les juridictions administratives.

Les expériences faites et les conclusions tirées de ce projet-pilote permettront de mieux préparer la réforme dans son intégralité.

Article II :

L'article II de la loi sous projet modifie l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui traite des attributions du Conseil de l'ordre des avocats, en ajoutant à l'attribution du Conseil de l'ordre de tenir le tableau des avocats, celle de certifier les espaces professionnels électroniques des avocats nécessaires à la connexion aux plateformes d'échanges sécurisés avec les juridictions. En pratique un avocat va demander avant la première utilisation de la plateforme d'échange sécurisé mise en place dans le cadre du présent projet la création de son espace professionnel électronique. Cette demande sera transmise au Conseil de l'ordre pour certification. Cette certification consiste en la vérification de l'identité et la qualité de l'avocat, donc à la confirmation que la personne qui demande la création de l'espace professionnel électronique est bien inscrite sur une des listes du tableau des avocats de l'ordre.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 21 JUIN 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives :

Art. 12. Lorsque le tribunal est saisi d'une requête en annulation ou en réformation, le président ou le magistrat qui le remplace peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

La demande est instruite et jugée selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 3 à 7.

Art. 12bis. (1) Par dérogation à l'article 2, un recours tendant à l'obtention d'un effet suspensif prévu à l'article 11 ou d'une mesure de sauvegarde prévue à l'article 12 formulé à l'encontre d'une décision émanant de l'Etat peut également être introduit au greffe du tribunal par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme ».

La requête fait dans ce cas l'objet d'une signature électronique.

L'enregistrement de la requête sur la plateforme vaut signification à l'Etat.

(2) Les pièces versées à l'appui de la demande sont jointes à la transmission électronique.

Le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite.

Lorsqu' une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version papier au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2.

Les notes de plaidoiries éventuelles sont transmises par voie électronique.

(3) La date de réception est la date indiquée sur le bordereau de transmission généré par la plateforme après le dépôt de l'affaire au greffe.

(4) Le greffe du tribunal notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement l'ordonnance et les informe par message électronique de l'ordonnance.

Toute communication faite par le greffe par courrier électronique à l'avocat destinataire s'opère exclusivement par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.

Art. 13. (1) Sauf dans les cas où les lois ou les règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

(2) Toutefois si la partie intéressée a adressé un recours gracieux à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de recours fixé par la disposition qui précède ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le délai du recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux.

(3) Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois. La date du dépôt du recours gracieux est constatée par la notification qui en a été faite ou par un récépissé délivré au requérant par l'autorité administrative compétente ou son préposé. Ce récépissé doit être produit à l'appui du recours contentieux du tribunal.

(4) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant rapporte une preuve certaine qu'un recours gracieux a été introduit par lui à une date déterminée.

(5) Néanmoins le tiers intéressé peut former incidemment recours alors même qu'il aurait acquiescé à la décision attaquée avant le recours principal.

*

LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat :

Art. 18. Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment la tenue du tableau des avocats **et la certification des espaces professionnels électroniques des avocats nécessaires pour la connexion aux plateformes d'échanges sécurisés avec les juridictions**, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats. Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'ordre

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi implique la mise en place d'une plateforme type MyGuichet. L'établissement de la plateforme est effectué en collaboration avec le CTIE.

Selon le CTIE, les travaux de mise en place des référés au niveau de la plateforme MyGuichet.lu ont été estimés à 40 jours-homme.

Ces travaux sont valorisés à 31.473€ TTC.

L'article budgétaire concerné est le 24.1.41.050 pour l'année budgétaire de 2022.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Claudine Konsbruck, Luc Konsbruck
Téléphone :	247-84561 / 88532
Courriel :	claudine.konsbruck@mj.etat.lu ; luc.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objectif d'introduire dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives la possibilité de déposer les recours par voie électronique en matière des procédures urgentes, c'est-à-dire le sursis à exécution et la mesure de sauvegarde qui sont prévus aux articles 11 et 12 de ladite loi, et ce à l'encontre des décisions émanant de l'Etat.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Juridictions administratives
Date :	27/10/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Juridictions administratives, Barreaux de l'ordre des avocats de Luxembourg et Diekirch

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Le projet de loi est censé entrer en vigueur une fois le système informatique opérationnel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ? Les greffiers des juridictions administratives devront être formés à l'utilisation du système informatique.
- Remarques/Observations : Cette formation sera organisé en interne en collaboration avec les acteurs ayant participé à l'élaboration du système.

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne fait pas de différence entre les destinataires selon leur genre.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

